

TVA sur l'exploitation commerciale de l'image des sportifs et entraîneurs

Le 20 décembre 2024, le Conseil d'État a rendu une décision importante (n° 492173) concernant le traitement fiscal des redevances versées aux sportifs et entraîneurs professionnels au titre de l'exploitation commerciale de leur image, nom ou voix.

Depuis 2017, l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport permet aux associations ou sociétés sportives de conclure, avec un sportif ou un entraîneur professionnel qu'elles emploient, un contrat relatif à l'utilisation et à l'exploitation commerciale de son image, son nom ou sa voix, moyennant une redevance, versée en plus du salaire.

Le syndicat UNIPROS, représentant des clubs professionnels de plusieurs disciplines sportives, contestait la position de la Direction de la législation fiscale (« DLF ») selon laquelle ces redevances devaient être soumises à la TVA.

Enjeu juridique

La question pouvait se poser puisque, selon l'article L.256 A du Code général des impôts, les salariés ne sont pas considérés comme des indépendants assujettis à la TVA. Or, selon l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport, le sportif ou l'entraîneur qui perçoit les redevances prévues par ce texte est néces-

sairement salarié de la structure qu'il verse.

Pour autant, la réponse semblait également être donnée par ce dernier texte puisqu'il dispose que dans le cadre de l'opération de concession qu'il prévoit, l'intéressé ne peut être regardé comme lié à la structure concessionnaire par un lien de subordination juridique caractéristique du contrat de travail et que la redevance qui lui est versée ne constitue ni un salaire ni une rémunération versée en contrepartie ou à l'occasion du travail, sous réserve que :

- 1.sa présence physique ne soit pas requise pour cette exploitation commerciale ;
- 2.et que la redevance ne soit pas fonction du salaire reçu dans le cadre de son contrat de travail mais des recettes générées par cette exploitation.

Décision du Conseil d'État

Le Conseil d'État a confirmé la position de la DLF en s'appuyant sur la directive 2006/112/CE du Conseil du

28 novembre 2006 relative au système commun de TVA ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») en la matière et en considérant que :

- le contrat de concession d'exploitation de l'image, du nom ou de la voix n'est pas un accessoire obligatoire du contrat de travail. De plus, dans l'exécution de ce contrat, le sportif ou l'entraîneur n'est pas soumis aux instructions de la structure qui l'emploie ;

- la redevance n'est pas fixe mais varie selon les recettes générées par l'exploitation commerciale concédée, indépendamment du salaire prévu par le contrat de travail. Par conséquent, le sportif ou l'entraîneur supporte un risque économique en sa qualité de concédant, ce qui, au regard de la jurisprudence de la CJUE, exclut tout lien de subordination et caractérise l'exercice d'une activité indépendante, assujettie à la TVA.

Par conséquent, cette opéra-



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

tion de concession de l'exploitation de biens incorporels constitue une activité économique indépendante au sens de l'article 256 du Code général des impôts, ce qui la place dans le champ d'application de la TVA.